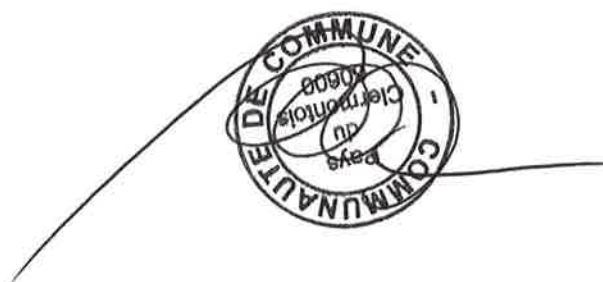


PROCES VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 23 MAI 2019



Adopté le 27 juin 2019



Lionel OLLIVIER
Président de la Communauté de Communes du Clermontois

**SEANCE DU 23 MAI
L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
A 18 HEURES 30**

Le Conseil de la Communauté de communes du Clermontois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil communautaire à Clermont.

Sur la convocation de Monsieur OLLIVIER.

TITULAIRES : Mme ANSART ; Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. BELVAL ; Mme BIASON ; M. BLOT ; M. BOITEZ ; Mme BOULENGER ; M. BOURGEOIS ; Mme BOVERY ; Mme BROCHOT ; Mme CALDERON ; M. CARVALHO ; Mme CHANOINE ; M. CHARPENTIER ; Mme CHASSEING ; M. DARDANT ; Mme DECUIGNIERE ; Mme DELAFONTAINE ; M. DIZENGREMEL ; M. DUPUIS ; M. HESSE ; M. HUBERTY ; Mme KAZMIERCZAK ; M. LADAM ; M. LTEIF ; Mme MARIENVAL ; Mme MASCRE ; M. MINE ; M. MOURET ; Mme NAMUR ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; M. PETITPREZ ; M. POULAIN ; M. RANDON ; M. ROUSSELLE ; M. RUBE ; M. TEIXEIRA ; M. THEROUDE ; Mme VERHILLE ; M. VICHARD.

PRESENTS : Mme BIASON ; M. BLOT ; M. BOURGEOIS ; Mme BROCHOT ; M. CHARPENTIER ; Mme CHASSEING ; M. DARDANT ; Mme DECUIGNIERE représentée par sa suppléante Mme Sandrine MAUPETIT ; Mme DELAFONTAINE ; M. DIZENGREMEL (points 1 à 2 inclus et points 8 à 14 inclus) ; M. DUPUIS ; M. HESSE ; Mme KAZMIERCZAK ; M. LADAM ; Mme MASCRE ; M. MINE ; M. MOURET représenté par son suppléant M. Lyonel VAN ELSUVE ; M. OLLIVIER (points 1 à 2 inclus et points 8 à 14 inclus) ; M. PELLERIN ; M. PETITPREZ ; M. POULAIN ; M. RANDON ; M. ROUSSELLE ; M. RUBE ; M. VICHARD.

ABSENTS excusés avec pouvoir : Mme ANSART donne pouvoir à M. ROUSSELLE ; Mme BOULENGER donne pouvoir à M. HESSE ; M. HUBERTY donne pouvoir à M. RUBÉ ; M. LTEIF donne pouvoir à M. BOURGEOIS ; Mme NAMUR donne pouvoir à M. BLOT ; M. THEROUDE donne pouvoir à Mme CHASSEING ; Mme VERHILLE donne pouvoir à M. PELLERIN.

ABSENTS excusés sans pouvoir : Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. BELVAL ; Mme BOVERY ; Mme CHANOINE ; M. DIZENGREMEL (points 3 à 7 inclus et points 15 à 27 inclus) ; M. OLLIVIER (points 3 à 7 inclus et points 15 à 27 inclus).

ABSENTS non excusés : M. BOITEZ ; Mme CALDERON ; M. CARVALHO ; Mme MARIENVAL ; M. TEIXEIRA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BOURGEOIS

L'ORDRE DU JOUR DE LA REUNION ETAIT LE SUIVANT :

1. Election du secrétaire de séance,
2. Adoption du procès-verbal : séance du 25 avril 2019,
3. Budget communautaire : vote des Comptes Administratifs (CA) et des Comptes de Gestion (CG) 2018,
4. Finances : affectation des résultats et vote du budget supplémentaire Transports 2019,
5. Finances : modification du règlement des Fonds de concours,
6. Finances : fonds de concours aux communes : validation des dossiers,
7. Finances : transfert compétence « Gestion des Milieux aquatiques et prévention des inondations » GEMAPI - révision libre des attributions de compensation,

8. Contrat de Service Public Piscine : choix du délégataire pour la période 2019-2024,
9. Gestion des 5 aires d'accueil des gens du voyage : autorisation de signature du marché,
10. Marché public pour l'exploitation du réseau « Le Bus » : lancement de la procédure 2020-2024,
11. Développement économique : signature d'une convention de financement des opérateurs de la création d'entreprise, avec la Région Hauts de France,
12. Etude de faisabilité « chauffage et rafraîchissement » pour la Maison de la Petite Enfance de Clermont : demande de subvention à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
13. Assainissement collectif : création réseau de collecte Cambronne-les-Clermont : habilitation de signature du marché de travaux,
14. Assainissement : contrôles extérieurs - habilitation de signature du marché (lots 1-2),
15. Eaux pluviales - Schéma directeur pluvial : habilitation de signature du marché (Lots 1-2),
16. Accord cadre à bons de commande 2019 à 2023 : habilitation de signature marché de travaux (assainissement eaux usées, branchements et petites extension),
17. Gestion des déchets : modalités de mise en place du tri sélectif en porte à porte pour les professionnels,
18. Gestion des déchets : avis sur le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD),
19. Petite enfance : renouvellement du contrat enfance jeunesse (CEJ) avec la Caisse d'Allocations Familiales,
20. Portage repas - marché de fournitures de plateaux repas en liaison froide : autorisation de signature,
21. Centre d'Animation et de Loisirs (CAL) – validation fiche action « projet du cal »,
22. Ecole de musique : projet pluriannuel 2019-2020,
23. Ecole de musique : modifications tarifaires 2019-2020,
24. Ecole de musique : projet d'établissement 2018-2020,
25. Personnel communautaire : tableau des effectifs - transformation de poste,
26. Personnel communautaire : compte épargne temps,
27. Questions orales.



**M. Lionel OLLIVIER informe les membres de l'assemblée de la modification de l'ordre du jour.
Ainsi, seront d'abord étudiés, en sa présence, les points 1 à 2 inclus suivis des points 8 à 14 inclus.
Puis, devant s'absenter, la présidence de séance sera laissée à M. Jean-Philippe VICHARD, pour les points
3 à 7 inclus et les points 15 à 27 inclus.**

POINT 1 - ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Lionel OLLIVIER, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

25 présents

17 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu les articles L.5211-1, L.2121-15 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Sur proposition du Président de séance,

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire,

A 32 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

DECIDE de désigner le secrétaire de séance au scrutin ordinaire,

DESIGNE M. BOURGEOIS, secrétaire de séance.

POINT 2 - ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25 AVRIL 2019

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Lionel OLLIVIER, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

25 présents

17 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le projet de procès-verbal de la réunion de Conseil Communautaire du 25 avril 2019 transmis aux conseillers communautaires ;

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil communautaire,
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

A 32 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

ADOpte le procès verbal de la séance du 25 avril 2019.

POINT 8 - CONTRAT DE SERVICE PUBLIC PISCINE : CHOIX DU DÉLÉGATAIRE POUR LA PÉRIODE 2019-2024

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Lionel OLLIVIER, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

25 présents

17 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-5 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2018_07_007 date du 25/10/18 se prononçant sur le principe de concession de service public ;

Vu la procédure de consultation mise en œuvre ;

Vu les procès-verbaux de la commission concession de service public en date du 17/12/18, 07/01/19, 11/03/19, et 19/03/19 ;

Vu le rapport sur le choix du concessionnaire ;

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil Communautaire,
Après délibération,

A 32 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

APPROUVE

- le choix de l'entreprise Vert Marine en tant que concessionnaire du service public du centre aquatique La Piscine,
- les termes du contrat de concession de service public et ses annexes parmi lesquelles le Règlement du service.

AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, un Vice-président pris dans l'ordre des nominations :

- à signer le contrat de concession de service public et ses documents afférents avec l'entreprise Vert Marine,
- à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public.

POINT 9 - GESTION DES 5 AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Lionel OLLIVIER, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

25 présents

17 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des faits :

Afin d'optimiser la gestion des aires d'accueil des gens du voyage présentes et à venir sur leur territoire, les Communautés de Communes du Pays de Valois, de l'Aire Cantilienne, du Liancourtois Vallée Dorée, de la Thelloise et du Clermontois ont conclu une convention constitutive de groupement de commandes le 15 février 2019.

Suite à une comparaison des modes de gestion envisageables, il a été décidé de procéder à la passation d'un marché public de gestion de ces aires d'accueil qui prendrait effet au 1^{er} juillet 2019 (avec départ différé pour les aires en cours de construction) pour une durée de 3 ans.

Au terme de la mise en concurrence, 3 plis ont été réceptionnés. Compte-tenu de la complexité et de la diversité des offres reçues, une phase de négociations est apparue opportune et est en cours de réalisation. La Commission d'Appel d'Offres constituée d'un membre de chaque EPCI se réunira le 24 mai 2019 pour attribuer le marché à l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse.

Pour mémoire, chaque EPCI aura en charge le suivi technique et financier de son marché (par le biais d'un acte d'engagement propre). Chacun d'eux disposera d'un prix défini selon les modalités suivantes :

- Gestion élémentaire (18 h de présence / semaine) : prix forfaitaire estimé à environ 50 000 € H.T/an pour la CCPV,
- Gestion complémentaire (actionnable par bons de commandes en cas de besoin) :
 - Minimum : 0 € H.T
 - Maximum : 25 000 € H.T
- Travaux de réparations (actionnable par bons de commandes en cas de besoin) :
 - Minimum : 0 € H.T
 - Maximum : 90 000 € H.T

Date d'effet du marché : 1^{er} juillet 2019 ou date de modification de l'acte d'engagement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27 ;

Vu la délibération n°2018_09_14 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018 approuvant la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, la Communauté de communes du Liancourtois Vallée Dorée, la Communauté de communes la Thelloise, la Communauté de communes du Pays du Valois et la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'un marché mutualisé de gestion et d'exploitation des aires d'accueil des gens du voyage est en cours de passation ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Président à signer ce marché.

Sur proposition du Président de séance,

Le Conseil Communautaire,

Après délibération,

A 32 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

HABILITE le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, un Vice-président pris dans l'ordre des nominations :

- à signer le marché de gestion et d'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Crépy-en-Valois avec le prestataire retenu par la Commission d'Appel d'Offres du groupement,
- à signer les avenants, décisions éventuels à intervenir et toutes les pièces afférentes relatives à l'exécution de ce marché.

POINT 10 - MARCHÉ PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RÉSEAU « LE BUS » : LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Lionel OLLIVIER, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

25 présents

17 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Au 1^{er} janvier 2019, la Communauté de communes du Clermontois a absorbé le Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de l'Agglomération Clermontoise (SITCAC) et est devenue Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM).

Le SITCAC avait conclu un contrat d'exploitation du réseau LE BUS avec la société KEOLIS OISE qui arrive à échéance le 31 décembre 2019.

En prévision du renouvellement du contrat et de l'extension du réseau sur l'intégralité du territoire intercommunal, le SITCAC a engagé une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en 2018. C'est le bureau d'études INDDIGO qui a été sélectionné au terme d'une procédure de marché public.

Au 1^{er} janvier 2019, la Communauté de communes du Clermontois s'est donc substituée au SITCAC.

Lors du Bureau communautaire du 14 mai 2019, le nouveau réseau Le BUS et les caractéristiques techniques du projet de marché ont été présentés; il convient désormais d'entreprendre la phase du marché public afin de retenir le futur exploitant du nouveau réseau sur la période 2020-2024.

Etant donné que le marché actuel d'exploitation du réseau s'achève au 31 décembre 2019, il est envisagé de publier l'avis de marché début juin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2017-10-02 de la Communauté de Communes du Clermontois du 14 décembre 2017 portant modification des compétences de la CCC;

Vu l'Arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu la délibération n° n°2018-09-10 de la Communauté de communes du Clermontois du 13 décembre 2018 portant vote du budget transport 2019 ;

Sur proposition du Président de séance,

Le Conseil communautaire,

Après délibération, par un vote au scrutin ordinaire,

A 32 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

AUTORISE ET HABILITE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, un Vice-président pris dans l'ordre des nominations,

- à signer le marché dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle du marché estimée par le Bureau d'études INDDIGO, soit 2 600 000 € HT ;
- à signer les avenants, décisions éventuels à intervenir et toutes les pièces afférentes relatives à l'exécution de ce marché.

POINT 11 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT DES OPÉRATEURS DE LA CRÉATION D'ENTREPRISE, AVEC LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Lionel OLLIVIER, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

25 présents

17 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Dans le cadre de la loi NOTRÉ du 7 août 2015, le versement de subventions aux organismes dont l'objet exclusif est l'aide à la création d'entreprises par les communes ou leur groupement a été conditionné à la conclusion d'une convention avec la Région qui en détient depuis la compétence.

Par délibération du 29 septembre 2017, le Conseil régional avait déjà adopté et proposé un modèle type de « convention transitoire entre la Région et les EPCI relative aux opérateurs de la création d'entreprises » qui a permis aux EPCI de régulariser et de continuer à apporter leur soutien financier à ces organismes pour la période 2017-2018. Par délibérations du 14 décembre 2017 puis du 23 mars 2018, la Communauté de Communes du Clermontois avait donc contractualisé avec la Région Hauts de France afin de pérenniser son engagement auprès des opérateurs de la création d'entreprises.

Désormais, la Région Hauts de France, propose une nouvelle convention sur la période de validité du SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation) soit jusqu'en 2022 ; et a ainsi sollicité la Communauté de communes du Clermontois par courrier en date du 04 avril 2019.

Elle permet à la collectivité d'intervenir dans le cadre des dispositions de l'article L.1511-7 du code général des collectivités territoriales et de continuer à soutenir la Plateforme Initiative Oise Est.

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'art. L 1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Instruction du Gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°20170444 de la séance plénière du Conseil régional du 30 mars 2017 relative à l'adoption du Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) ;

Vu la délibération n° 20181228 du Conseil régional des Hauts-de-France du 25 septembre 2018 relative à la convention transitoire entre la Région et les EPCI relative aux opérateurs de la création d'entreprises ;

Vu la délibération n°20171016 de la Communauté de Communes du Clermontois du 14 décembre 2017 relative à l'habilitation de signature de convention en matière de développement économique ;

Vu la délibération n°20180309 de la Communauté de Communes du Clermontois du 25 avril 2018 relative à la convention transitoire entre la Région et les EPCI relative aux opérateurs de la création d'entreprises ;

Vu la délibération n° 20190108 de la Communauté de Communes du Clermontois du 27 février 2019 relative au vote des participations aux associations ;

Sur proposition du Président de séance,

Le Conseil communautaire,

Après délibération, par un vote au scrutin ordinaire,

A 32 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

APPROUVE la « Convention transitoire entre la région et les EPCI relative aux opérateurs de la création d'entreprises » proposée par la Région Hauts-de-France sur la durée du SREDII, conformément à sa délibération n°20181228 du 25 septembre 2018 ;

INSCRIT la convention de partenariat annuelle entre la Communauté de communes du Clermontois et la Plateforme Initiative Oise Est ;

AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, le Vice-président en charge de l'aménagement du territoire et du développement économique, à signer ladite convention avec la Région Hauts-de-France.

POINT 12 - ETUDE DE FAISABILITÉ « CHAUFFAGE ET RAFFRAICHISSEMENT » POUR LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE DE CLERMONT : DEMANDE DE SUBVENTION À L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Lionel OLLIVIER, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

25 présents

17 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu les températures enregistrées à la Maison de la Petite Enfance de Clermont en été, et en cohérence avec les engagements pris par la Communauté de communes de Clermontois en matière de Climat et d'Environnement,

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil communautaire,
Après délibération, par un vote au scrutin ordinaire,

A 32 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

AUTORISE le président à solliciter l'aide financière de l'Agence De L'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
APPROUVE le projet et le plan de financement prévisionnel ci-dessous ;
S'ENGAGE à respecter le cahier des charges de l'ADEME.

Estimation de l'étude	15 170,00 € HT
Subvention Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie 70%	10 619,00 € HT
Solde Communauté de communes du Clermontois	4 551,00 € HT

POINT 13 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF : CRÉATION RÉSEAU DE COLLECTE CAMBRONNE-LES-CLERMONT : HABILITATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Lionel OLLIVIER, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

25 présents

17 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le marché de travaux relatif à la création d'un réseau de collecte des eaux usées à Cambronne les Clermont ;
Considérant que le dossier de demande de subvention relatif à ces travaux doit être déposé auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, avant le 1^{er} août 2019 ;

Considérant qu'il ne faut pas retarder cette opération ;

Sur proposition du Président de séance,

Le Conseil Communautaire,

Après délibération,

A 32 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

- **AUTORISE** le Président à signer les marchés de travaux :

- avec l'entreprise EIFFAGE pour le lot n°1, pour montant de 6 100 089,82 € HT, soit 7 320 107.78 € TTC,

- avec l'entreprise LHOTELLIER pour le lot n°2, pour un montant de 493 518.95 € HT, soit 592 222.74 € TTC,
- **AUTORISE** le Président à signer les avenants, décisions éventuels à intervenir et toutes les pièces afférentes relatives à l'exécution de ce marché,
- **S'ENGAGE** à réaliser ces travaux dans le respect des préconisations de la charte qualité des réseaux,
- **AUTORISE** le Président à solliciter une demande de démarrage anticipé des travaux auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

POINT 14 - ASSAINISSEMENT : CONTRÔLES EXTÉRIEURS - HABILITATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ (LOTS 1-2)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Lionel OLLIVIER, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

25 présents

17 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le marché relatif à la réalisation des contrôles extérieurs dans le cadre des travaux de création de réseaux de collecte des eaux usées à Cambronne les Clermont, Neuilly sous Clermont et Nointel ;

Vu la consultation actuellement en cours dans le cadre d'une procédure formalisée ;

Considérant qu'il est important de ne pas retarder la procédure d'attribution de ce marché ;

Sur proposition du Président de séance,

Le Conseil Communautaire,

Après délibération,

A 32 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,



**M. Lionel OLLIVIER, Président, quitte l'assemblée et laisse la présidence à M. Jean-Philippe VICHARD.
Rappel des points à aborder : 3 à 7 inclus et 15 à 27 inclus.**

POINT 3 - BUDGET COMMUNAUTAIRE : VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET DES COMPTES DE GESTION 2018,

BUDGET COMMUNAUTAIRE - VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS (CA) : BUDGET PRINCIPAL

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents,

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Conseil communautaire, réuni sous la présidence de Jean-Philippe VICHARD, Vice-président, délibérant sur le compte administratif 2018 du budget principal de la Communauté de communes, dressé par Monsieur Lionel OLLIVIER, Président.

Sur proposition du Président de séance,

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

LUI DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif 2018 du budget principal de la Communauté de communes du Clermontois, dont les principaux éléments sont repris ci-dessous :

Les dépenses et les recettes de fonctionnement se sont élevées respectivement à 15 629 737.56 € et à 18 026 856.63 € permettant de dégager un excédent de fonctionnement de 2 397 119.07 € ;

Les dépenses et les recettes d'investissement se sont élevées respectivement à 7 219 760.60 € et à 5 904 717.86 € se soldant par un déficit d'investissement de 1 315 042.74 €.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser qui se sont élevés à :

- 27 800 euros en dépenses de fonctionnement,
- 197 957 euros en dépenses d'investissement

ADOpte le compte administratif 2018 du budget principal de la communauté de communes ;

DECIDE après prise en compte des résultats de clôture 2017 et des restes à réaliser, de confirmer la reprise des résultats cumulés de l'exercice 2018 et leur affectation comme suit :

- 4 795 841.49 euros de déficit d'investissement seront reportés en dépenses d'investissement au chapitre 001
- 14 140 223.78 euros d'excédent de fonctionnement répartis comme suit :
 - 4 993 798.49 euros sont affectés à la couverture du besoin de financement par inscription en recette d'investissement au chapitre 1068 ;
 - 9 174 225.29 € sont repris en recette de fonctionnement en « report à nouveau » au chapitre 002.

BUDGET COMMUNAUTAIRE - VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS (CA) : BUDGET EAU

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Conseil communautaire, réuni sous la présidence de Jean-Philippe VICHARD, Vice-président, délibérant sur le compte administratif 2018 du budget du service de l'eau potable de la Communauté de communes, dressé par Monsieur Lionel OLLIVIER, Président.

Sur proposition du Président de séance,

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

LUI DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif 2018 du budget du service de l'eau potable de la Communauté de communes dont les principaux éléments sont repris ci-dessous :

Les dépenses et les recettes de fonctionnement se sont élevées respectivement à 90 354.87 € et à 503 699.08 € permettant de dégager un excédent de fonctionnement de 413 344.21 €.

Les dépenses et les recettes d'investissement se sont élevées respectivement à 257 811.07 € et à 101 258.59 € se soldant par un déficit d'investissement de 156 552.48 € ;

ADOpte le compte administratif 2018 du budget du Service de l'eau de la communauté de communes ;

DECIDE après prise en compte résultats de clôture 2017 et des restes à réaliser, de confirmer la reprise des résultats cumulés de l'exercice 2018 et leur affectation comme suit :

- 228 969.82 euros de déficit d'investissement seront reportés en dépense d'investissement au chapitre 001 ;

- 3 462 134.57 euros d'excédent de fonctionnement seront répartis comme suit :
 - 228 969.82 euros seront affectés à l'article 1068 en couverture du besoin de financement de la section d'investissement ;
 - 3 233 164.75 euros seront repris en recette de fonctionnement en « report à nouveau » au chapitre 002.

BUDGET COMMUNAUTAIRE - VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS (CA) : BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Conseil communautaire, réuni sous la présidence de Jean-Philippe VICHARD, Vice-président, délibérant sur le compte administratif 2018 du budget du service de l'assainissement collectif de la Communauté de communes, dressé par Monsieur Lionel OLLIVIER, Président.

Sur proposition du Président de séance,

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

LUI DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif 2018 du budget du service de l'assainissement collectif de la Communauté de communes du Clermontois, dont les principaux éléments sont repris ci-dessous :

Les dépenses et les recettes de fonctionnement se sont élevées respectivement à 711 318.01 € et à 1 429 832.85 € permettant de dégager un excédent de fonctionnement de 718 514.84 € ;

Les dépenses et les recettes d'investissement se sont élevées respectivement à 1 369 762.21 € et à 587 463.65 € se soldant par un déficit d'investissement de 782 298.56 € ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser qui se sont élevés à 28 950 euros en dépenses d'investissement ;

ADOpte le compte administratif 2018 du budget assainissement collectif de la communauté de communes ;

DECIDE après prise en compte résultats de clôture 2017 et des restes à réaliser, de confirmer la reprise des résultats cumulés de l'exercice 2018 et leur affectation comme suit :

- 583 620.76 euros d'excédent d'investissement seront reportés en recette d'investissement au chapitre 001 ;
- 7 417 897.80 euros d'excédent de fonctionnement seront repris en recette de fonctionnement en « report à nouveau » au chapitre 002.

BUDGET COMMUNAUTAIRE - VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS (CA) : BUDGET SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Conseil communautaire, réuni sous la présidence de Jean-Philippe VICHARD, Vice-président, délibérant sur le compte administratif 2018 du budget du service de l'assainissement non collectif de la Communauté de communes du Clermontois, dressé par Monsieur Lionel OLLIVIER, Président.

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil communautaire,
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

LUI DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif 2018 du budget du service de l'assainissement non collectif de la Communauté de communes du Clermontois, dont les principaux éléments sont repris ci-dessous :
Les dépenses et les recettes de fonctionnement se sont élevées respectivement à 15 295 € et à 13 588.74 € font apparaître un déficit de fonctionnement de 1 706.26 € ;
Aucun mouvement n'a été enregistré en section d'investissement ;

ADOpte le compte administratif 2018 du budget du Service de l'assainissement non collectif de la communauté de communes ;

DECIDE après prise en compte résultats de clôture 2017 de confirmer la reprise des résultats cumulés de l'exercice 2018 et leur affectation comme suit :

- 3 500,00 euros d'excédent d'investissement seront reportés en recette d'investissement au chapitre 001 ;
- 2 372.50 euros d'excédent de fonctionnement seront repris en recette de fonctionnement en « report à nouveau » au chapitre 002.

BUDGET COMMUNAUTAIRE - VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS (CA) : BUDGET CINEMA

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Conseil communautaire, réuni sous la présidence de Jean-Philippe VICHARD, Vice-président, délibérant sur le compte administratif 2018 du budget du cinéma de la Communauté de communes du Clermontois, dressé par Monsieur Lionel OLLIVIER, Président

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil communautaire,
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

LUI DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif 2018 du budget du cinéma de la Communauté de communes dont les principaux éléments sont repris ci-dessous :
Les dépenses et les recettes de fonctionnement se sont élevées respectivement à 185 033.76 € et à 229 064 € se soldant par un excédent de fonctionnement de 44 030.24 € ;
Les dépenses et les recettes d'investissement se sont élevées respectivement à 7 811.30 € et à 11 621.95 € permettant de dégager un excédent d'investissement de 3 810.65 € ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser qui se sont élevés à 42 981 euros en dépenses d'investissement ;

ADOpte le compte administratif 2018 du budget du Cinéma de la communauté de communes ;

DECIDE après prise en compte résultats de clôture 2017 de confirmer la reprise des résultats cumulés de l'exercice 2018 et leur affectation comme suit :

- 14 075.08 euros d'excédent d'investissement seront reportés en recette d'investissement au chapitre 001 ;
- 86 935.88 euros d'excédent de fonctionnement seront répartis comme suit :
 - 28 905.92 euros seront affectés à l'article 1068 en couverture du besoin de financement de la section d'investissement ;
 - 58 029.96 euros seront repris en recette de fonctionnement en « report à nouveau » au chapitre 002.

BUDGET COMMUNAUTAIRE - VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS (CA) : BUDGET SERVICE PUBLIC ENERGIE RENEUVELABLE (SPER)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Conseil communautaire, réuni sous la présidence de Jean-Philippe VICHARD, Vice-président, délibérant sur le compte administratif 2018 du budget du service de production d'énergie renouvelable de la Communauté de communes du Clermontois, dressé par Monsieur Lionel OLLIVIER, Président.

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil communautaire,
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

LUI DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif 2018 du budget du service de production d'énergie renouvelable de la Communauté de communes dont les principaux éléments sont repris ci-dessous :

Les dépenses et les recettes de fonctionnement se sont élevées respectivement à 9 402.16 € et à 14 978.13 € permettant de dégager un excédent de fonctionnement de 5 575.97 € ;

Les dépenses et les recettes d'investissement se sont élevées respectivement à 5 409 € et à 7 404 € se soldant par un excédent d'investissement de 1 995 € ;

ADOpte le compte administratif 2018 du budget du Service de production d'énergie renouvelable de la communauté de communes ;

DECIDE après prise en compte résultats de clôture 2017 de confirmer la reprise des résultats cumulés de l'exercice 2018 et leur affectation comme suit :

- 5 985 euros d'excédent d'investissement seront reportés en recette d'investissement au chapitre 001 ;
- 26 698.15 euros d'excédent de fonctionnement seront repris en recette de fonctionnement en « report à nouveau » au chapitre 002.

BUDGET COMMUNAUTAIRE - VOTE DES COMPTES DE GESTION (CG) 2018 : PRINCIPAL, EAU, ASSAINISSEMENT, SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, CINEMA ET SERVICE PUBLIC D'ENERGIE RENEUVELABLE

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Après s'être fait présenter les comptes de gestion 2018 des budgets de la Communauté de commune dressés par le Comptable du Trésor, et avoir constaté la concordance avec les comptes administratifs présentés par l'ordonnateur,

Sur proposition du Président de séance,

Le Conseil communautaire,

Après délibération, par un vote au scrutin ordinaire,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

RECONNAÎT les opérations régulières,

DECLARE que les comptes de gestion 2018 des budgets Principal, du Cinéma, du Service public d'assainissement collectif, du Service public de l'eau potable, du Service public d'assainissement non collectif et du Service de production d'énergie renouvelable de la Communauté de communes, qui n'appellent ni observation, ni réserve de sa part, sont adoptés.

POINT 4 - FINANCES : AFFECTATION DES RESULTATS 2018 ET VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE ANNEXE TRANSPORTS 2019
--

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu la présentation des comptes de gestion de l'exercice 2018 du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de l'Agglomération Clermontoise (SITCAC) communiquée par le Comptable du Trésor,

Sur proposition du Président de séance,

Le Conseil communautaire,

Après délibération, par un vote au scrutin ordinaire,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

DECIDE de procéder à l'affectation et à la reprise des résultats au budget annexe supplémentaire Transports 2019 comme suit :

- 771.48 euros de déficit d'investissement seront reportés en dépense d'investissement au chapitre 001 ;
- 606 804.19 euros d'excédent de fonctionnement sont répartis comme suit :
 - 771.48 euros sont affectés à la couverture du besoin de financement 2018 par inscription en recette d'investissement à l'article 1068,
 - 606 032.71 euros sont repris en recette de fonctionnement en « report à nouveau » au chapitre 002.

ADOpte le budget annexe supplémentaire Transports 2019 :

- présenté en équilibre en section de fonctionnement pour 606 032 € ;
- présenté en excédent de 605 932 € en section d'investissement résultant de :
 - 771 € inscrits en dépenses,
 - 606 703 € inscrits en recettes.

APPROUVE l'affectation des résultats 2018 et le budget annexe supplémentaire Transports 2019.

POINT 5 - FINANCES – MODIFICATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION DES FONDS DE CONCOURS

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le règlement d'intervention des Fonds de concours adopté le 27 septembre 2017.

Vu la commission Fonds de concours du 17 décembre 2018,

Exposé des motifs :

Lors de la commission Fonds de concours du 17 décembre 2018 a été présenté un bilan des fonds de concours pour les années 2017 et 2018.

Ce dispositif initié en milieu d'année 2017 a déjà permis de satisfaire à l'objectif de mise aux normes des bâtiments communaux sur le territoire communautaire en apportant un soutien financier à 12 projets.

Toutefois, compte tenu du taux de réalisation cumulé en fin d'année 2018 qui reste inférieur à 20 %, les membres de la commission ont souhaité entamer une réflexion visant à améliorer le taux de réalisation de cette opération.

La réflexion a donné lieu à une extension des domaines d'intervention du dispositif et au recrutement d'un agent afin d'aider les communes au montage des dossiers compte tenu des difficultés qu'elles ont soulevées.

Par conséquent, il est proposé de procéder à la modification du règlement d'intervention des fonds de concours en insérant les dispositions suivantes :

Domaines d'intervention

- Extension des domaines d'intervention suite à la commission Fonds de concours du 17 décembre 2018 :
Elargissement de la notion de mise aux normes (électricité...). A ce stade de la réflexion, les éléments relatifs à la mise aux normes n'ayant pas été précisément définis, les demandes relatives à ce secteur feront l'objet d'une étude au cas par cas par les membres de la commission afin de déterminer leur éligibilité. La réflexion portera sur la globalité du projet.
- Financement des projets portant sur la sécurité routière (panneaux, ralentisseurs...). Les peintures au sol sont acceptées uniquement en cas de création.

Cadre budgétaire

Au titre des exercices 2019 et 2020, les crédits de paiement sont diminués respectivement de 25 000 € afin de financer le recrutement d'un technicien affecté à la Direction des services techniques dans le but d'aider les communes éligibles au montage des dossiers.

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil communautaire,
Après délibération, par un vote au scrutin ordinaire,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

ACCEPTE les modifications apportées au règlement d'intervention des Fonds de concours ci-annexé.

VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE CAMBRONNE-LES-CLERMONT : TRAVAUX SECURITE ROUTIERE

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu l'article L.5216-16 V du CGCT qui prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres si les conditions suivantes sont remplies :

- Financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement;
- Montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours;
- Délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal concerné

Vu le règlement d'intervention relatif aux fonds de concours adopté par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2017 modifié par délibération du 23 mai 2019;

Vu l'appel à projets lancé le 12 mars 2019 ;

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune de Cambronne-Lès-Clermont portant sur des travaux de sécurité routière: pose de panneaux et ralentisseurs dans trois hameaux (Vaux, Le Bourg et Ars);

Vu le plan de financement prévisionnel de l'opération :

- Coût prévisionnel du projet : 40 000 € (HT)
- Commune : 20 000 €
- Communauté de communes : 20 000 €

Vu la décision favorable de la commission "Fonds de concours" réunie le 29 avril 2019;

Considérant que les conditions réglementaires relatives à l'octroi des fonds de concours précitées sont satisfaites:

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil communautaire,
Après délibération,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

AUTORISE le versement d'un fonds de concours à la commune de Cambronne-Lès-Clermont concernant des travaux de sécurité routière : pose de panneaux et ralentisseurs dans trois hameaux (Vaux, Le Bourg et Ars) pour un montant prévisionnel de 20 000.00 €.

HABILITE ET AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, le Vice-président chargé des finances, à signer les documents relatifs à ce règlement et tout document s'y rapportant.

VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE D'ETOUY : TRAVAUX ECONOMIE D'ENERGIE – RENOVATION BATIMENT COMMUNAL

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu l'article L.5216-16 V du CGCT qui prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres si les conditions suivantes sont remplies :

- Financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement;
- Montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours;
- Délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal concerné

Vu le règlement d'intervention relatif aux fonds de concours adopté par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2017 modifié par délibération du 23 mai 2019;

Vu l'appel à projets lancé le 12 mars 2019 ;

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune d'Etouy en date du 03 avril 2019 portant sur des travaux de rénovation du chauffage sur un bâtiment communal attenant à l'école;

Vu le plan de financement prévisionnel de l'opération :

- Coût prévisionnel du projet : 4 243.99 € (HT)
- Commune : 2 121.99 €
- Communauté de communes : 2 122.00 €

Vu la décision favorable de la commission "Fonds de concours" réunie le 29 avril 2019;

Considérant que les conditions réglementaires relatives à l'octroi des fonds de concours précitées sont satisfaites:

Sur proposition du Président de séance,

Le Conseil communautaire,

Après délibération,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

AUTORISE le versement d'un fonds de concours à la commune d'Etouy concernant des travaux de rénovation du chauffage sur un bâtiment communal attenant à l'école pour un montant prévisionnel de 2 122.00 €.

HABILITE ET AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, le Vice-président chargé des finances, à signer les documents relatifs à ce règlement et tout document s'y rapportant.

VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE D'ETOUY : TRAVAUX D'ISOLATION ET D'ECONOMIE D'ENERGIE SUR L'AGENCE POSTALE

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu l'article L.5216-16 V du CGCT qui prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres si les conditions suivantes sont remplies :

- Financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement,
- Montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Vu le règlement d'intervention relatif aux fonds de concours adopté par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2017 modifié par délibération du 23 mai 2019 ;

Vu l'appel à projets lancé le 12 mars 2019 ;

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune d'Etouy en date du 16 janvier 2019 portant sur des travaux d'isolation et d'économie d'énergie sur l'agence postale ;

Vu le plan de financement prévisionnel de l'opération :

- Coût prévisionnel du projet: 13 630.63 € (HT),

- Subventions: 6 371.14 €,
- Montant restant à financer : 7 259.49 €,
- Commune: 3 629.74 €,
- Communauté de communes: 3 629.75 €.

Vu la décision favorable de la commission "Fonds de concours" réunie le 29 avril 2019 ;

Considérant que les conditions réglementaires relatives à l'octroi des fonds de concours précitées sont satisfaites.

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil communautaire,
Après délibération,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

AUTORISE le versement d'un fonds de concours à la commune d'Etouy concernant des travaux d'isolation et d'économie d'énergie sur l'agence postale pour un montant prévisionnel de 3 629.75 € ;

HABILITE ET AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, le Vice-président chargé des finances, à signer les documents relatifs à ce règlement et tout document s'y rapportant.

VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE FOUILLEUSE : TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE, D'ISOLATION ET DE SECURITE ELECTRIQUE DE LA SALLE COMMUNALE ET DE LA MAIRIE

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu l'article L.5216-16 V du CGCT qui prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres si les conditions suivantes sont remplies :

- Financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement;
- Montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours;
- Délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal concerné

Vu le règlement d'intervention relatif aux fonds de concours adopté par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2017 modifié par délibération du 23 mai 2019;

Vu l'appel à projets lancé le 12 mars 2019 ;

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune de Fouilleuse en date du 08 avril 2019 portant sur des travaux d'économie d'énergie, d'isolation et de sécurité électrique de la salle communale et de la mairie ;

Vu le plan de financement prévisionnel de l'opération :

- Coût prévisionnel du projet : 10 942.04 € (HT)
- Commune : 5 471.02 €
- Communauté de communes : 5 471.02 €

Vu la décision favorable de la commission "Fonds de concours" réunie le 29 avril 2019;

Considérant que les conditions réglementaires relatives à l'octroi des fonds de concours précitées sont satisfaites:

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil communautaire,
Après délibération,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

AUTORISE le versement d'un fonds de concours à la commune de Fouilleuse concernant des travaux d'économie d'énergie, d'isolation et de sécurité électrique de la salle communale et de la mairie pour un montant prévisionnel de 5 471.02 € ;

HABILITE ET AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, le Vice-président chargé des finances, à signer les documents relatifs à ce règlement et tout document s'y rapportant.

VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE LAMECOURT : TRAVAUX DE SECURITE ROUTIERE

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu l'article L.5216-16 V du CGCT qui prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres si les conditions suivantes sont remplies :

- Financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement,
- Montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Vu le règlement d'intervention relatif aux fonds de concours adopté par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2017 modifié par délibération du 23 mai 2019 ;

Vu l'appel à projets lancé le 12 mars 2019 ;

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune de Lamécourt en date du 25 février 2019 portant sur des travaux de sécurité routière (installation d'un miroir de sécurité, réalisation de marquages sécuritaires pour les transports en bus et acquisition d'un radar pédagogique) ;

Vu le plan de financement prévisionnel de l'opération :

- Coût prévisionnel du projet : 4 796.90 € (HT),
- Commune : 2 398.45 €,
- Communauté de communes : 2 398.45 €.

Vu la décision favorable de la commission "Fonds de concours" réunie le 29 avril 2019 ;

Considérant que les conditions règlementaires relatives à l'octroi des fonds de concours précitées sont satisfaites ;

Sur proposition du Président de séance,

Le Conseil communautaire,

Après délibération,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

AUTORISE le versement d'un fonds de concours à la commune de Lamécourt concernant des travaux de sécurité routière (installation d'un miroir de sécurité, réalisation de marquages sécuritaires pour les transports en bus et acquisition d'un radar pédagogique) pour un montant prévisionnel de 2 398.45 € ;

HABILITE ET AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, le Vice-président chargé des finances, à signer les documents relatifs à ce règlement et tout document s'y rapportant.

VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MAIMBEVILLE : TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu l'article L.5216-16 V du CGCT qui prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres si les conditions suivantes sont remplies :

- Financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement;
- Montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal concerné ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux fonds de concours adopté par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2017 modifié par délibération du 23 mai 2019 ;

Vu l'appel à projets lancé le 12 mars 2019 ;

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune de Maimbeville en date du 08 avril 2019 portant sur des travaux d'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) à la mairie depuis la place de parking de l'Eglise et accessibilité de la cour et des extérieurs ;

Vu le plan de financement prévisionnel de l'opération :

- Coût prévisionnel du projet : 73 598 € (HT),
- Subvention DSIL : 29 439.00 €,
- Montant restant à financer : 44 159.00 €,
- Commune : 22 079.50 €,
- Communauté de communes : 22 079.50 €.

Vu la décision favorable de la commission "Fonds de concours" réunie le 29 avril 2019 ;

Considérant que les conditions réglementaires relatives à l'octroi des fonds de concours précitées sont satisfaites ;

Sur proposition du Président de séance,

Le Conseil communautaire,

Après délibération,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

AUTORISE le versement d'un fonds de concours à la commune de Maimbeville concernant des travaux d'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) à la mairie depuis la place de parking de l'Eglise et accessibilité de la cour et des extérieurs pour un montant prévisionnel de 22 079.50 € ;

HABILITE ET AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, le Vice-président chargé des finances, à signer les documents relatifs à ce règlement et tout document s'y rapportant.

VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MAIMBEVILLE : TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE DE LA SACRISTIE

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu l'article L.5216-16 V du CGCT qui prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres si les conditions suivantes sont remplies :

- Financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement ;
- Montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal concerné ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux fonds de concours adopté par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2017 modifié par délibération du 23 mai 2019 ;

Vu l'appel à projets lancé le 12 mars 2019 ;

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune de Maimbeville en date du 08 avril 2019 portant sur des travaux d'économie d'énergie de la sacristie ;

Vu le plan de financement prévisionnel de l'opération :

- Coût prévisionnel du projet : 5 721.60 € (HT),
- Commune : 2 860.80 €,
- Communauté de communes : 2 860.80 €,

Vu la décision favorable de la commission "Fonds de concours" réunie le 29 avril 2019 ;

Considérant que les conditions réglementaires relatives à l'octroi des fonds de concours précitées sont satisfaites ;

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil communautaire,
Après délibération,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

AUTORISE le versement d'un fonds de concours à la commune de Maimbeville concernant des travaux d'économie d'énergie de la sacristie pour un montant prévisionnel de 2 860.80 €.

HABILITE ET AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, le Vice-président chargé des finances, à signer les documents relatifs à ce règlement et tout document s'y rapportant.

VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MAIMBEVILLE : MISE AUX NORMES, ECONOMIE D'ENERGIE ET ACCESSIBILITE PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu l'article L.5216-16 V du CGCT qui prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres si les conditions suivantes sont remplies :

- Financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement,
- Montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal concerné ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux fonds de concours adopté par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2017 modifié par délibération du 23 mai 2019 ;

Vu l'appel à projets lancé le 12 mars 2019 ;

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune de Maimbeville en date du 08 avril 2019 portant sur des travaux de réhabilitation et transformation du rez-de-chaussée du bâtiment école-mairie en mairie : mise aux normes, économie d'énergie et accessibilité personnes à mobilité réduite ;

Vu le plan de financement prévisionnel de l'opération :

- Coût prévisionnel du projet: 392 722.42 € (HT)
- Subvention Conseil Départemental : 124 500 €
- Subvention DSIL: 22 237 €
- Subvention DETR : 67 500 €
- Montant restant à financer : 178 485, 42 €
- Commune: 89 242.71 €
- Communauté de communes: 89 242.71 €

Vu la décision favorable de la commission "Fonds de concours" réunie le 29 avril 2019 ;

Considérant que les conditions réglementaires relatives à l'octroi des fonds de concours précitées sont satisfaites:

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil communautaire,
Après délibération,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

AUTORISE le versement d'un fonds de concours à la commune de Maimbeville concernant des travaux de réhabilitation et transformation du rez-de-chaussée du bâtiment école-mairie en mairie : mise aux normes, économie d'énergie et accessibilité personnes à mobilité réduite pour un montant prévisionnel de 89 242.71 €.

HABILITE ET AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, le Vice-président chargé des finances, à signer les documents relatifs à ce règlement et tout document s'y rapportant.

VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE NOINTEL : TRAVAUX D'ACCESSIBILITE A LA MAIRIE ET A L'ECOLE

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu l'article L.5216-16 V du CGCT qui prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres si les conditions suivantes sont remplies :

- Financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement,
- Montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal concerné ;

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune de Nointel en date du 21 mars 2018 portant sur des travaux d'accessibilité à la mairie et à l'école,

Vu la délibération n°2018_04_06_06 du 31 mai 2018 accordant à la commune de Nointel, un fonds de concours d'un montant de 15 296 €, sur la base du rapport rédigé par l'APAVE,

Vu la nouvelle estimation effectuée par le Maître d'œuvre concluant que le rapport rédigé par l'APAVE avait été sous-estimé, tant sur le montant que sur le contenu des travaux à réaliser,

Vu la nouvelle demande de fonds de concours présentée par la commune de Nointel en date du 30 janvier 2019 portant sur des travaux d'accessibilité à la mairie et à l'école ;

Vu le plan de financement prévisionnel de l'opération :

- Coût prévisionnel du projet: 184 884 € (HT),
- Conseil Départemental : 83 190 €,
- Montant restant à financer : 101 694 €,
- Commune: 50 847 €,
- Communauté de communes: 50 847 €

Vu la décision favorable de la commission "Fonds de concours" réunie le 29 avril 2019 ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux fonds de concours adopté par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2017 modifié par délibération du 23 mai 2019 ;

Considérant que les conditions règlementaires relatives à l'octroi des fonds de concours précitées sont satisfaites ;

Considérant que la délibération n°2018_04_06_06 du 31 mai 2019 doit être abrogée,

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil communautaire,
Après délibération,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

ABROGE la délibération n°2018_04_06_06 du 31 mai 2019 ;

AUTORISE le versement d'un fonds de concours à la commune de Nointel concernant des travaux d'accessibilité à la mairie et à l'école pour un montant prévisionnel de 50 847 € ;

HABILITE ET AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, le Vice-président chargé des finances, à signer les documents relatifs à ce règlement et tout document s'y rapportant.

VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE NOINTEL : TRAVAUX D'ISOLATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

Vu l'article L.5216-16 V du CGCT qui prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres si les conditions suivantes sont remplies :

- Financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement,
- Montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal concerné ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux fonds de concours adopté par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2017 modifié par délibération du 23 mai 2019 ;

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune de Nointel en date du 28 mars 2019 portant sur des travaux d'isolation d'un logement communal ;

Vu le plan de financement prévisionnel de l'opération :

- Coût prévisionnel du projet : 3 180 € (HT),
- Commune : 1 590 €,
- Communauté de communes : 1 590 € ;

Vu la décision favorable de la commission "Fonds de concours" réunie le 29 avril 2019 ;

Considérant que les conditions règlementaires relatives à l'octroi des fonds de concours précitées sont satisfaites ;

Sur proposition du Président de séance,

Le Conseil communautaire,
Après délibération,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

AUTORISE le versement d'un fonds de concours à la commune de Nointel concernant des travaux d'isolation d'un logement communal pour un montant prévisionnel de 1 590 € ;

HABILITE ET AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, le Vice-président chargé des finances, à signer les documents relatifs à ce règlement et tout document s'y rapportant.

VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE NOINTEL : TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DE CANDELABRES

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu l'article L.5216-16 V du CGCT qui prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres si les conditions suivantes sont remplies :

- Financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement,
- Montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal concerné ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux fonds de concours adopté par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2017 modifié par délibération du 23 mai 2019 ;

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune de Nointel en date du 12 février 2019 portant sur des travaux de mise aux normes de candélabres ;

Vu le plan de financement prévisionnel de l'opération :

- Coût prévisionnel du projet: 5 949.90 € (HT),
- SEZEO : 2 974.95 €,
- Montant restant à financer : 2 974.95 €,
- Commune : 1 487.47 €,
- Communauté de communes: 1 487.48 €,

Vu la décision favorable de la commission "Fonds de concours" réunie le 29 avril 2019 ;

Considérant que les conditions réglementaires relatives à l'octroi des fonds de concours précitées sont satisfaites:

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil communautaire,
Après délibération,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

AUTORISE le versement d'un fonds de concours à la commune de Nointel concernant des travaux de mise aux normes de candélabres pour un montant prévisionnel de 1 487.48 € ;

HABILITE ET AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, le Vice-président chargé des finances, à signer les documents relatifs à ce règlement et tout document s'y rapportant.

VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE NOINTEL : TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU RESEAU ELECTRIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu l'article L.5216-16 V du CGCT qui prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres si les conditions suivantes sont remplies :

- Financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement,
- Montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal concerné,

Vu le règlement d'intervention relatif aux fonds de concours adopté par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2017 modifié par délibération du 23 mai 2019 ;

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune de Nointel en date du 30 janvier 2019 portant sur des travaux de mise aux normes du réseau électrique des bâtiments communaux ;

Vu le plan de financement prévisionnel de l'opération :

- Coût prévisionnel du projet: 9 840 € (HT),
- Conseil Départemental : 3 430 €,
- Montant restant à financer : 6 410 €,
- Commune : 3 205 €,
- Communauté de communes: 3 205 € ;

Vu la décision favorable de la commission "Fonds de concours" réunie le 29 avril 2019 ;

Considérant que les conditions réglementaires relatives à l'octroi des fonds de concours précitées sont satisfaites:

Sur proposition du Président de séance,

Le Conseil communautaire,

Après délibération,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

AUTORISE le versement d'un fonds de concours à la commune de Nointel concernant des travaux de mise aux normes du réseau électrique des bâtiments communaux pour un montant prévisionnel de 3 205 € ;

HABILITE ET AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, le Vice-président chargé des finances, à signer les documents relatifs à ce règlement et tout document s'y rapportant.

POINT 7 - FINANCES – TRANSFERT COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS - RÉVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu la loi NOTRé du 07 août 2015 portant transfert de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunales ;
Vu l'article 1609 nonies c du Code général des Impôts ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;
Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 19 septembre 2018 ;

Exposé des motifs :

Suite au transfert à la Communauté de communes au 1er janvier 2018 de la compétence "Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI), la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 19 septembre 2018 afin de procéder à l'évaluation du montant des charges transférées.

La mission de la CLECT a donné lieu à la production d'un rapport d'évaluation des charges transférées joint en annexe. La CLECT a décidé d'évaluer les charges transférées sur la base de ratios prenant en compte le montant des cotisations appelées par les syndicats et en appliquant des clés de répartition de chaque syndicat aux communes concernées de la communauté de communes.

Ce rapport a été approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (en l'espèce, la moitié des communes représentant les 2/3 de la population), prises dans le délai de trois mois à compter de la transmission du rapport.

Il appartient désormais à l'organe délibérant de la Communauté de communes de fixer le montant des attributions de compensation.

Conformément aux orientations retenues par les membres de la CLECT, une procédure de révision libre des attributions de compensation est proposée à l'assemblée délibérante.

Cette proposition de révision libre qui a pour but de ne pas faire évoluer les attributions de compensation au titre du transfert de la compétence GEMAPI devra être adoptée par délibération prise à la majorité des 2/3 des conseillers communautaires. Les communes concernées devront également adopter la révision libre.

Il est proposé aux élus communautaires d'accepter la proposition de révision libre des attributions de compensation visant à neutraliser l'évolution des attributions de compensation s'agissant du transfert de la compétence GEMAPI.

Il est précisé aux élus communautaires que, dans le cadre des autres transferts de compétence (développement économique et numérique), l'évaluation des charges transférées est en cours de réalisation. Par conséquent, la fixation définitive des attributions de compensation corrélée à la réalisation de cette évaluation interviendra ultérieurement.

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil communautaire,
Après délibération,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

ACCEPTE la proposition de révision libre des attributions de compensation qui a pour but de ne pas faire évoluer le montant des attributions de compensation au titre du transfert de la compétence GEMAPI ;

MAINTIENT le montant des attributions de compensation provisoires conformément au tableau ci-dessous :

AC FPU - Montant des mandats à émettre par les communes - Art. 739211 (Titres de la communauté de communes au 73211)

Communes	Montant provisoire 2019 (€)
Agnetz	46 185,00

Ansacq	18 453,48
Breuil-le-Vert	192 846,24
Cambronne	97 838,28
Erquery	40 077,84
Etouy	64 725,12
Fitz-James	129 937,92
Fouilleuse	6 373,20
Lamécourt	14 736,72
Maimbeville	24 905,76
Neuilly-sous-Clermont	89 970,48
Nointel	103 186,92
Rémécourt	7 431,48
Saint-Aubin-sous-Erquery	14 334,60
Total 2019	851 003,04

AC FPU - Montant des titres à émettre par les communes - Art. 73211 (Mandats de la communauté de communes au 739211)

Communes	Montant provisoire 2019 (€)
Breuil-le-Sec	75 210,96
Bury	198 701,64
Catenoy	167 018,63
Clermont	26 402,04
Mouy	684 982,62
Total 2019	1 152 315,89

PREND ACTE que la fixation définitive du montant des attributions de compensation 2019 sera effectuée à l'issue de l'évaluation des charges liée au transfert de la compétence développement économique et numérique.

POINT 15 - EAUX PLUVIALES - SCHÉMA DIRECTEUR PLUVIAL : HABILITATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ (LOTS 1-2) – OP 1150 AXE 1

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le marché relatifs à la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales ;
Compte tenu des conditions du 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil Communautaire,
Après délibération,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

- **AUTORISE** le Président à signer le marché dans la limite de 536 115 € HT ;
- **AUTORISE** le Président à signer les avenants, décisions éventuels à intervenir et toutes les pièces afférentes relatives à l'exécution de ce marché ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter une demande de démarrage anticipé auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

POINT 16 - ACCORD CADRE À BONS DE COMMANDE 2019 À 2023 : HABILITATION DE SIGNATURE MARCHÉ DE TRAVAUX (ASSAINISSEMENT EAUX USÉES, BRANCHEMENTS ET PETITES EXTENSION)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 14/05/2019 concernant le choix du titulaire de l'accord cadre à bons de commande 2019 à 2023 : travaux assainissement eaux usées, branchements et petites extensions.

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil Communautaire,
Après délibération,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

- **DECIDE** de retenir l'entreprise EIFFAGE en vue de la passation des bons de commande pour un montant maximum de 1 000 000 € HT par an reconductible 3 fois.
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier un Vice-président pris dans l'ordre des nominations, à signer les bons de commande correspondants, décisions, avenants éventuels à intervenir et toutes les pièces afférentes à l'exécution de ce marché.

POINT 17 - GESTION DES DÉCHETS : MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU TRI SÉLECTIF EN PORTE À PORTE POUR LES PROFESSIONNELS

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu les articles 1520 à 1526 et 1609 quater du Code général des impôts ;
Vu Article L2333-78 du CGCT ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°2017_06_09 du 22 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable de la commission déchets ménagers du 13 mars 2019 ;

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil Communautaire,
Après délibération,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

APPROUVE la tarification et les modalités de collecte du tri sélectif en porte à porte proposées ci-dessous, à compter du 25/11/2019 :

- Tarifs de facturation du tri au m³ : 14,84 € TTC,
- Exonération des 240 premiers litres (part TEOM) et seuil de prises en charge de 1 200 L/semaine,
- Fourniture des contenants comprise dans les frais de gestion,
- Facturation semestrielle pour les professionnels dont le montant annuel facturé est supérieur à 850 € (cumul OM + TRI),

- Facturation au prorata de l'utilisation du service sur production de justificatifs (attestation de fermeture...).
- AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier le Vice-président en charge de l'environnement, à signer toutes les pièces correspondantes.

POINT 18 - GESTION DES DÉCHETS : AVIS SUR LE PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS (PRPGD)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs :

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) a été créé par l'article 8 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). Ses modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au PRPGD.

Dans le cadre de la procédure (consultation réglementaire) menée par la Région des Hauts-de-France, il a été demandé l'avis de la Communauté de communes du Clermontois sur le projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Hauts de France, projet ayant recueilli un avis favorable de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du plan le 15 octobre 2018,

La programmation proposée dans le projet de PRPGD aborde notamment :

- Le tri et le recyclage matière,
- Le transport alternatif à la route,
- La valorisation énergétique,
- Les déchetteries,
- Le Plan de prévention et développement de l'économie circulaire,
- Le traitement par enfouissement des déchets.

S'agissant du tri et du recyclage matière : Le projet de PRPGD proposé ne tient pas suffisamment compte des possibilités offertes aux collectivités de traiter ou de faire traiter des déchets recyclables ou valorisables en dehors des limites administratives régionales, par marché ou par entente intercommunale,

S'agissant du transport alternatif : Le projet de PRPGD n'insiste pas suffisamment sur l'intérêt que représentent les dispositifs de transport alternatif à la route. Il n'incite pas à la recherche d'économie d'échelle dans les projets d'installation notamment de traitement et de tri de grande capacité, et laisse penser que le centre de tri de petite taille et de proximité reste un modèle pertinent,

S'agissant de la valorisation énergétique : Le projet de PRPGD proposé évoque la notion de complémentarité entre installations, uniquement pour proposer qu'une étude d'optimisation soit réalisée à la seule échelle régionale, et pour mettre en avant le principe de proximité. Dans un département comme l'Oise, la bonne gestion des capacités de valorisation énergétique exige de se tourner vers les régions limitrophes (Ile de France, Normandie) où se trouvent les installations les plus proches disposant de capacités de traitement. Le PRPGD n'est donc pas assez incitatif vers ces types de coopération et trop restrictif sur le plan géographique,

S'agissant des déchetteries : Le maillage du territoire est encore perfectible. Pour les déchetteries professionnelles, le plan ne propose aucune planification géographique et temporelle pour résoudre cette problématique essentielle,

S'agissant de la Prévention, économie circulaire et biodéchets : Le projet de PRPGD proposé ne planifie ni géographiquement, ni temporellement, ni même quantitativement, les installations nécessaires et suffisantes pour atteindre des objectifs de la loi et des objectifs qu'il s'assigne,

S'agissant de l'enfouissement des déchets : Le PRPGD proposé n'insiste pas suffisamment sur l'obligation du recours au transport alternatif à la route, pour les déchets inertes.

S'agissant des déchets non dangereux, la Communauté de communes du Clermontois affirme son choix d'une réduction volontariste de la mise en décharge avec des outils performants de tri et de valorisation énergétique, complétés de dispositifs d'entente permettant le traitement d'éventuels tonnages excédentaires en dehors des Haut-de-France. La Communauté de communes du Clermontois aurait souhaité que la trajectoire de réduction de capacité de mise en décharge soit plus volontariste. En effet, c'est la seule véritable incitation pour les collectivités et les établissements publics de traitement à développer de nouvelles stratégies de valorisation. Ainsi, le SMDO, qui ne met plus en décharge qu'une partie du tout-venant récupéré dans les déchetteries, s'efforce de rechercher des modes de traitement évitant le recours à l'enfouissement (tri-valorisation des encombrants, fabrication de CSR ...).

Le projet de PRPGD manque d'ambition en matière de protection de l'environnement sur le département de l'Oise :

- Les projets de travaux du Grand Paris Express vont être générateurs de quantités importantes de déchets inertes à enfouir. Une très forte pression s'exerce donc sur le département de l'Oise :

- Pour trouver des sites d'enfouissement supplémentaires ;
- Croissance exponentielle du trafic routier par camions.

En effet, le projet de PRPGD proposé ne planifie rien à ce sujet pour limiter et organiser ce transport de « déchets parisiens » vers le département de l'Oise : les élus du département de l'Oise et du SMDO ne peuvent pas se satisfaire des éléments proposés par le projet de plan à ce sujet ;

- Le risque accru d'atteinte à l'environnement avec une gestion non maîtrisée des déchets du BTP et risque accru de recours aux carrières d'extraction nombreuses, présentes le long de la vallée de l'Oise ;

- Les notions de protection des eaux ne sont pas assez prises en considération, le projet étant peu volontariste sur la nécessaire réduction de l'enfouissement et des sites d'enfouissement.

Vu la loi NOTRe du 7 Août 2015, article 8, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 17 juin 2016 relatif au PRPGD ;

Vu la loi du 17 août 2015 dite de transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le rapport présenté en Comité Syndical par Corry NEAU, Vice-présidente ;

Sur proposition du Président de séance,

Le Conseil Communautaire,

Après délibération,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

EMET un avis **DEFAVORABLE** sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets présenté par la région des Hauts-de-France ;

AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier un Vice-président pris dans l'ordre des nominations, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

POINT 19 - PETITE ENFANCE : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (CEJ) AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs :

Le contrat enfance et jeunesse (C.E.J.) est un contrat d'objectifs et de financement entre la Communauté de communes du Clermontois pour la partie petite enfance et la Caisse des Allocations Familiales.

Arrivant à échéance le 31/12/2018, il nécessite un renouvellement quadriennal du 01/01/2019 au 31/12/2022.

Quatre fiches-projet correspondant aux actions nouvelles décrites dans le précédent contrat, pour la Maison de l'enfance à Mouy, la Maison de la petite enfance à Clermont, le Relais d'Assistants Maternels et la coordination petite enfance, sont à renseigner et donneront lieu au renouvellement du C.E.J. Ces fiches décrivent les estimations de fonctionnement et budgétaires pour les quatre années formalisant ainsi les évolutions et les prestations de service envisagées.

Considérant le terme du Contrat Enfance et Jeunesse au 31/12/2018 et la nécessité de son renouvellement pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2022.

Considérant la demande de la CAF d'estimer les fonctionnements et les budgets sur quatre années afin de renouveler le contrat enfance et jeunesse et d'obtenir les prestations de service.

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil Communautaire,
Après délibération,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

VALIDE les « fiches-projet » pour les structures petite enfance de Mouy et Clermont ;

DECIDE de renouveler le contrat enfance et jeunesse avec la caisse d'allocation familiales sur une durée de 4 ans, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31/12/2022 ;

AUTORISE ET HABILITE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelles que raisons que ce soient de ce dernier, le Vice-président en charge de la Petite Enfance, à signer le contrat enfance jeunesse avec la CAF et à valider les fiches projets au moment de sa réception.

POINT 20 - PORTAGE REPAS - MARCHÉ DE FOURNITURES DE PLATEAUX REPAS EN LIAISON FROIDE : AUTORISATION DE SIGNATURE

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs :

Vu la compétence portage de repas, par la Communauté de communes du Clermontois depuis 2013,

Vu la fabrication des plateaux repas effectuée par un prestataire privé,

Vu le marché actuel attribué à la société SAGERE depuis le 1^{er} septembre 2015, reconductible pour 3 ans, et arrivant à son terme au 31 août 2019,

Vu la consultation du marché public en cours,

Considérant la nécessité de continuer à mettre à disposition le service portage repas aux administrés résidant sur le territoire du Pays du Clermontois,

Considérant que deux réunions d'appel d'offres se réuniront les 24 mai 2019 pour l'ouverture des plis et le 12 juin 2019 pour le choix de l'attributaire,

Considérant le marché sous forme d'un accord cadre à bons de commande programmé pour une période d'une année à compter du 1^{er} septembre 2019, puis reconductible sur 3 ans avec une échéance au 31 août 2023,

Considérant qu'il est établi sur une quantité maximale annuelle de 55.000 plateaux repas pour un montant de 230.000,00 € HT par an, soit sur 4 ans : 220.000 repas pour un global de 920.000,00 € HT.

Sur proposition du Président de séance,

Le Conseil Communautaire,
Après délibération,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

AUTORISE ET HABILITE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, un Vice-président pris dans l'ordre des nominations,

- à signer le marché de prestation de services dans la limite de 230.000,00 € HT par an, soit 920.000,00 € HT pour 4 ans,
- à signer les avenants, décisions éventuels à intervenir et toutes les pièces afférentes relatives à l'exécution de ce marché.

POINT 21 - CENTRE D'ANIMATION ET DE LOISIRS (CAL) – VALIDATION FICHE ACTION « PROJET DU CAL »
--

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

La Communauté de communes du Clermontois est propriétaire d'un Centre d'Animation et de Loisirs (CAL) implanté sur les communes de Clermont et de Mouy. Cet équipement est exploité en délégation de service public par L'Association Léo Lagrange depuis le 1er janvier 2014. Le contrat, qui devait à l'origine s'achever le 31 décembre 2018, a été prolongé une première fois jusqu'au 31 mai 2019 suite à la signature d'un avenant, puis jusqu'au 31 décembre 2019 par le biais d'un second avenant.

Le CAL propose aujourd'hui différents types d'activités (musicales, sportives, manuelles et culturelles) en direction des usagers du territoire.

La Communauté de communes du Clermontois a engagé une étude réalisée par le cabinet ABCD concernant la définition de la politique culturelle de la Communauté de communes du Clermontois. Suite à la réalisation du diagnostic territorial (phase 1), l'étude a défini des axes de la future politique culturelle intercommunale.

Le CAL constitue un des axes incontournables de cette politique. Pour autant, le travail de réflexion mené par la commission culture a conduit à préciser le rôle qu'il doit avoir dans les dix prochaines années en distinguant 2 périodes :

- ✓ une première de 5 ans où le CAL doit exercer, outre ses activités historiques, des activités innovantes qui ont été sa marque de fabrique depuis sa création, doit intégrer les missions liées à la médiation numérique dans la droite ligne de la feuille de route du numérique adoptée par la collectivité et doit réfléchir à son avenir au sein de l'équipement culturel unique en cours de réflexion et envisagé par la collectivité au cours de la mandature 2020-2026.
- ✓ une deuxième, aussi de 5 ans, où le CAL intégrerait cet équipement pour y mener des activités culturelles mutualisées avec la lecture publique et la médiation numérique.

Fort de ce constat et dans le cadre de la réalisation de la phase 3 de l'étude ABCD, une fiche action « Projet du CAL » a été élaborée. Elle a été présentée en commission Culture qui s'est réunie le 15 mai 2019 et qui a émis un avis favorable sur son contenu. Elle est annexée à la délibération.

Le Président et la Vice-président en charge de la Culture propose d'approuver les dispositions de cette fiche action.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la communauté de communes du clermontois,

Considérant les dispositions contenues dans la fiche action « Projet du Centre d’animations et de Loisirs »,
Vu l’avis favorable de la commission culture en date du 15 mai qui s’est réunie en comité de pilotage,

Sur proposition du Président de séance et de la Vice-président en charge de la culture,
Le Conseil communautaire,
Après délibération,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

APPROUVE la fiche action « Projet du Centre d’animations et de Loisirs » et les dispositions qui y sont contenues, ci-annexée ;

AUTORISE le Président, ou en cas d’absence ou d’empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, un Vice-président pris dans l’ordre des nominations, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette fiche action.

POINT 22 - ECOLE DE MUSIQUE : PROJET PLURIANNUEL 2019-2020

Avant l’examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l’examen de la question

Vu la délibération n° 2018_04_10_00 du 31 mai 2018 adoptant la mise en place d’un projet triennal de l’école de musique du Pays du Clermontois ;

Vu la commission culture du 23 avril 2019 actant de manière positive la 1^{ère} phase de ce projet,

Vu la commission culture du 23 avril 2019 émettant un favorable pour la mise en place de la 2^{ème} phase du projet intégrant les adultes aux cours de piano, formation musicale, batterie et guitare ;

Considérant la nécessité de poursuivre ce projet triennal ;

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil Communautaire,
Après délibération,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

FIXE ainsi qu’il suit pour l’année 2019-2020, l’intégration partielle des adultes (piano, formation musicale, batterie et guitare) :

Cycle	Professeur / Instrument	Temps de cours 2017-2018	Nouveau temps de cours	Temps supplémentaire	Observations	Nombre de pratiquants	Année 2018-2019 Estimation		Année 2019-2020 Estimation		Année 2020-2021 Estimation	
							Coût (€)	Recette (€)	Coût (€)	Recette (€)	Coût (€)	Recette (€)
ADULTES	Djembé M. Lefèvre	1h / 20h	2h / 20h	01h00		10	1 384,72	906,40	1 384,72	906,40	1 384,72	906,40
	Piano Mme Forestier	15h30 / 20h	20h / 20h	04h30	cours chorale et technique vocale adultes	56	10 131,20	4 532,00	10 131,20	4 532,00	10 131,20	4 532,00
	Saxo/ FM/ Pop - Mme Demarsy	15h / 20h	17h / 20h	02h00	2 cours de musique et handicap	16	4 202,60	725,12	4 202,60	725,12	4 202,60	725,12
	Piano Mme Richard	8h / 20h	13h / 20h	05h00		10			11 025,15	13 439,24	11 025,15	13 439,24

Batterie M. Lefèvre	4h / 20h	9h / 20h	05h00		10			6 923,64		6 923,64	
Guitare M. Lavallard	9h guitare + 11h IMS = 20h / 20h	12h guitare + 8h IMS = 20 h / 20h	03h00		18						
Formation Musicale Mme Gillet	12h45 / 20h	17h15 / 20h	01h30 + 3 h00	Création 2 niveaux adultes formation musicale (1h30) + 3h00 intervention musicale	6			4 736,40		4 736,40	
Violoncelle M. Seguin	6h / 20h	7h30	01h30		3					3 843,00	
Alto M. Pelé	4h / 20h	5h / 20h	01h00		2					1 590,96	
Synthé/ Accordéon M. Sierka	3h / 20h	4h30 / 20h	01 h30		3					839,88	
TOTAL					134	15 718,52	6 163,52	38 403,71	19 602,76	44 677,55	22 635,00
COUT NET SUPPLEMENTAIRE CUMULE A LA CHARGE DE LA CCC						9 555,00		18 800,95		22 042,55	

coût annuel 2018-2019	9 555,00 €
coût annuel 2019-2020	9 245,95 €
coût annuel 2020-2021	3 241,60 €
Coût total sur 3 ans : 2018-2021	22 042,55 €

POINT 23 - ECOLE DE MUSIQUE : MODIFICATIONS TARIFAIRES 2019-2020

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu l'avis favorable de la commission culture relatif aux nouveaux tarifs mis en place par l'école de musique, pour la saison 2019-2020.

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil Communautaire,
Après délibération,

A 29 voix POUR, 00 voix CONTRE, 01 ABSTENTION,

FIXE les tarifs de l'école de musique pour la rentrée 2019-2020 comme indiqués ci-dessous :

- Augmentation de 50 € sur l'ensemble des frais de l'école de musique,
- Augmentation de 50 % pour les extérieurs au Clermontois,
- Réduction par nombre d'usagers d'une même famille.

Frais	Famille imposable du Clermontois	Famille non imposable, + 65 ans, chômeur du Clermontois	Famille à l'extérieur du Clermontois
Droits d'inscription par an	45,00 €	22,50 €	67,50 €
Eveil, Formation Musicale, culture musicale par trimestre	42,00 €	21,00 €	61,05 €

Cours instrumental -25 ans par trimestre	65,00 €	32,50 €	63,00 €
Location et révision instrument par trimestre	68,00 €	34,00 €	102,00 €
Musique d'ensemble (sans cours individuel) par trimestre	19,68 €	9,84 €	29,52 €
Cours instrumental adulte de 25 à 64 ans par trimestre	128,92 €	64,46 €	193,38 €
Augmentation annuelle par rapport à 2018-2019	+ 50,00 €	+ 24,99 €	+ 75,00 €

POINT 24 - ECOLE DE MUSIQUE : PROJET D'ÉTABLISSEMENT 2018-2020

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu la mise en place en 2018, à l'école de musique du Pays du Clermontois, d'un projet pluriannuel établi sur 3 ans,
Vu la réorganisation et les modifications tarifaires intervenues suite à ce projet,
Considérant qu'il soit nécessaire de fixer les objectifs, les missions, l'état des lieux et les perspectives de développement de l'Ecole de Musique du Pays du Clermontois,
Considérant qu'il convient alors de définir un projet d'établissement de l'Ecole de musique,

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil Communautaire,
Après délibération,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

ADOpte le projet d'établissement de l'Ecole de musique du Pays du Clermontois, ci-annexé.

POINT 25 - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : TABLEAU DES EFFECTIFS - TRANSFORMATION DE POSTE,

PERSONNEL TERRITORIAL – TRANSFORMATION EMPLOI TECHNICIEN EN REDACTEUR TERRITORIAL

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Compte tenu du profil de gestionnaire de marchés publics relevant de la filière administrative et dans un souhait de faire coïncider les emplois et les compétences,

Le Président propose à l'assemblée :

En date du 01/06/2019, la suppression d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des techniciens (ouvert aux grades de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires ;

Et la création à la même date d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (ouvert aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe et rédacteur principal de 1ère classe) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (ouvert aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe et rédacteur principal de 1ère classe) relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle en lien avec la gestion des marchés publics ainsi que de qualifications afférentes et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

En cas d'absence de l'agent en poste pour temps partiel ou indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de sa participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, il pourra être fait appel à un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à la vacance temporaire d'emploi.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils pourront prendre effet avant le départ de cet agent.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Sur proposition du Président de séance,

Le Conseil Communautaire,
Après délibération,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1 et 3-2,

Considérant l'avis émis par le Comité Technique le 25 avril 2019,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 25 avril 2019,

DECIDE

- **d'adopter** la proposition du Président au 1^{er} juin 2019,
- **d'actualiser** ainsi le tableau des emplois ci-annexé,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

POINT PERSONNEL TERRITORIAL – TRANSFORMATION EMPLOI AGENT DE MAITRISE EN TECHNICIEN TERRITORIAL

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Compte tenu du profil de responsable de garage, des missions qui lui sont allouées et du recrutement à venir, dans un souhait de faire coïncider les emplois et les compétences,

Le Président propose à l'assemblée :

En date du 01/06/2019, la suppression d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (ouvert aux grades d'agent de maîtrise et agent de maîtrise principal) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires ;

Et la création à la même date d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des techniciens (ouvert aux grades de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux (ouvert aux grades de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe) relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : coordonner l'ensemble des activités de l'atelier garage, de type mécanique (véhicules) ou autres (métallerie, menuiserie, etc.) et gérer la flotte automobile ; encadrer le personnel de l'atelier, organiser le travail et contrôler la qualité des travaux ; participer à la stratégie en matière de maintenance ; conseiller sa hiérarchie sur l'organisation et les moyens à mettre en œuvre dans l'atelier ; définir l'offre de services (missions, organisation, ressources, projets) et développer un réseau relationnel.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent devra justifier d'un diplôme de mécanicien et d'une expérience professionnelle en lien avec la gestion d'un garage ainsi que de qualifications afférentes et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

En cas d'absence de l'agent en poste pour temps partiel ou indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de sa participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, il pourra être fait appel à un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à la vacance temporaire d'emploi.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils pourront prendre effet avant le départ de cet agent.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil Communautaire,
Après délibération,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1 et 3-2,
Considérant l'avis émis par le Comité Technique le 25 avril 2019,
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 25 avril 2019,

DECIDE

- **d'adopter** la proposition du Président au 1^{er} juin 2019,
- **d'actualiser** ainsi le tableau des emplois ci-annexé,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

POINT 26 - PERSONNEL TERRITORIAL : COMPTE EPARGNE TEMPS

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, Jean-Philippe VICHARD, Président de séance, vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 25 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique),
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil Communautaire,
Après délibération,

A 30 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale à l'aide du formulaire dédié.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours RTT.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 15 janvier N+1.

L'agent est informé des droits épargnés au mois de mars N+1.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.



Fin de la séance à 20h45